Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_01-DE

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°20251210-01
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE	Séance du 10/12/2025
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTOIR DE BRETAGNE	
Convocation : le 2 décembre 2025 Nombre de membres : en exercice : 11 convoqué.e.s : 11 présent.e.s : 8 procurations : 1 excusé.e.s : 2	Le mercredi dix décembre deux mille vingt cinq, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry Noguet, Président du CCAS,
OBJET : **Soutien à domicile des personnes âgées – Téléassistance – Barème 2026 prise en charge des frais d'abonnement pour les abonnés à tarif réduit**	**Présent.e.s** : M. Noguet, Mme Riffaut, Mme Talbourdel, Mme Jaunet, M. Leveau, Mme Ravache, M. Grimaud et M. Petrel, Pouvoirs : M. Pallier à Mme Talbourdel **Excusés :** Mme Postec et M. Jouand **Secrétaire de Séance** : Mme Lory, Directrice du CCAS.

Monsieur le Président expose :

Le CCAS de Montoir-de-Bretagne reste vigilant par rapport aux moyens à mettre en œuvre ou à maintenir sur la commune afin d'améliorer les conditions de soutien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap. La prestation de la téléassistance est une solution adaptée et répond au souhait de rester chez soi en toute sécurité.

Pour mener à bien cette prestation, le Département s'appuie sur les collectivités et associations locales pour faciliter une relation et un suivi de proximité avec les bénéficiaires de la téléassistance. Leur compétence dans l'accompagnement du public concerné apporte un réel soutien aux usagers. Un prestataire de service pour la partie installation, maintenance et réponse de la centrale d'appels a été retenu par le Département dans le cadre d'un marché public : la société VITARIS.

Vu la convention de partenariat signée le 25/01/2022 avec le Département de Loire-Atlantique, la Société Vitaris et le CCAS de la Ville de Montoir-de-Bretagne définissant les relations et les obligations réciproques pour un meilleur service de téléassistance,

Considérant que les tarifs des prestations de téléassistance font l'objet d'une révision annuelle de 0,75 %,

Considérant que les nouveaux tarifs pour le périmètre socle, détaillés ci-après, prendront effet en date du 1er janvier 2026 :

Tarif tout public	Tarif réduit
15,47 € TTC	10,30 €

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_01-DE

Le tarif réduit s'applique pour les personnes âgées dont les ressources annuelles sont inférieures à 12 411,44 € pour une personne seule (19 268,80 € pour un couple) et pour les personnes en situation de handicap sont les ressources annuelles sont inférieures à 12 399,84 € pour une personne seule (22 443,71 € pour un couple). 27 personnes bénéficient actuellement du tarif réduit à Montoir sur 91 abonnés au total.

Vu la délibération du CCAS de Montoir-de-Bretagne 2021_1201-05 du 14/12/2021 décidant de participer aux frais de téléassistance pour les abonnés au tarif réduit de la commune de Montoir-de-Bretagne

Vu l'exposé des motifs,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (9 voix) :

- **Décide de prendre en charge à 100 % les frais d'abonnement à la téléassistance pour les abonnés 2026 à tarif réduit de la commune de Montoir-de-Bretagne**

Il est précisé que les crédits seront pris au chapitre 65 - article 65138 du budget 2026 du CCAS.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montoir-de-Bretagne, le 11/12/2025

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la Préfecture le : 15/12/2025
Et affichage le : 15/12/2025

Le Président du CCAS

Thierry Noguet

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(LOIRE - ATLANTIQUE)

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_02-DE

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°20251210-02
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE	Séance du 10/12/2025
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTOIR DE BRETAGNE	
Convocation : le 2 décembre 2025 Nombre de membres : en exercice : 11 convoqué.e.s : 11 présent.e.s : 8 procurations : 1 excusé.e.s : 2	Le mercredi dix décembre deux mille vingt cinq, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry Noguet, Président du CCAS,
OBJET : **Soutien à domicile des personnes âgées – Portage de repas – Barème 2026 aide au portage de repas**	**Présent.e.s** : M. Noguet, Mme Riffaut, Mme Talbourdel, Mme Jaunet, M. Leveau, Mme Ravache, M. Grimaud et M. Petrel, Pouvoirs : M. Pallier à Mme Talbourdel **Excusés :** Mme Postec et M. Jouand **Secrétaire de Séance** : Mme Lory, Directrice du CCAS.

Monsieur le Président expose :

Le CCAS de Montoir-de-Bretagne reste vigilant par rapport aux moyens à mettre en œuvre ou à maintenir sur la commune afin d'améliorer les conditions de soutien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

La prestation de portage de repas à domicile est une solution adaptée et répond au souhait de rester chez soi. Il existe deux prestataires sur la commune : une prestation de liaison chaude par l'EHPAD L'Automne et une prestation de liaison froide par Domiciles Services Plus. 37 personnes bénéficient actuellement du portage de repas.

Il est apparu que ces prestataires ne pouvaient pas toujours se déplacer sur l'ensemble du territoire de la commune, notamment pour les adresses éloignées du centre-ville. Il est donc proposé d'élargir le partenariat concernant le portage de repas à l'ensemble des prestataires pouvant intervenir.

Considérant que le CCAS de Montoir-de-Bretagne propose pour les habitants de la commune inscrits au portage de repas à domicile une aide financière sur barème,

Considérant que cette aide peut être accordée en complément du plan d'aide mis en place par le Département de Loire-Atlantique au titre de l'aide sociale ou de l'APA (Allocation personnalisée autonomie),

Considérant que, dans tous les cas, l'aide accordée par le CCAS, ajoutée à la prise en charge dans le cadre du plan d'aide, ne pourra pas excéder le prix TTC du repas,

Vu la délibération du CCAS de Montoir-de-Bretagne 2021_1201-01 du 14/12/2021 fixant mode de calcul pour les personnes concernées selon le barème rappelé ci-dessous :

Ressources mensuelles (RFR/12)		Prise en charge CCAS
Personne seule	Couple	
De 0 à 1 250€	De 0 à 1 900€	Maximum 3,5€ par jour
De 1 251€ à 1 700€	De 1 901€ à 2 600€	Maximum 2,5€ par jour
De 1 701€ à 2 000€	De 2 601€ à 3 000€	Maximum 1,5€ par jour

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_02-DE

Vu les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- Être inscrit.e au service de portage de repas en liaison chaude ou froide
- Avoir des ressources conformes au barème en vigueur
- Résider sur la commune de Montoir-de-Bretagne

Étant entendu que les personnes sollicitant l'aide du CCAS doivent s'inscrire auprès du service muni des pièces justificatives suivantes :

- Pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité
- Justificatif de domicile
- Dernier avis d'imposition
- Copie du plan d'aide du Département

Étant entendu que les personnes ne pouvant se déplacer pourront se faire représenter par un tiers muni d'une procuration,

Étant entendu que la participation éventuelle du CCAS est déduite de la facturation mensuelle du bénéficiaire pour les partenaires acceptant de faire l'avance de frais ou versée directement à l'usager après présentation de sa facture pour les prestataires ne faisant pas l'avance de frais,

Vu l'exposé des motifs,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (9 voix) :

- **Adopte le même barème de ressources pour le calcul des prises en charges 2026 aux frais de portage de repas à domicile**

Il est précisé que les crédits seront pris au chapitre 65 - article 65138 du budget 2026 du CCAS.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montoir-de-Bretagne, le 11/12/2025

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la Préfecture le : 15/12/2025
Et affichage le : 15/12/2025

Le Président du CCAS

Thierry Noguet

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(LOIRE - ATLANTIQUE)

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_03-DE

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°20251210-03
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTOIR DE BRETAGNE	Séance du 10/12/2025
Convocation : le 2 décembre 2025 Nombre de membres : en exercice : 11 convoqué.e.s : 11 présent.e.s : 8 procurations : 1 excusé.e.s : 2	Le mercredi dix décembre deux mille vingt cinq, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry Noguet, Président du CCAS,
OBJET : **Actualisation barème 2026 tarification solidaire transports urbains bus Stran**	**Présent.e.s** : M. Noguet, Mme Riffaut, Mme Talbourdel, Mme Jaunet, M. Leveau, Mme Ravache, M. Grimaud et M. Petrel, Pouvoirs : M. Pallier à Mme Talbourdel **Excusés :** Mme Postec et M. Jouand **Secrétaire de Séance** : Mme Lory, Directrice du CCAS.

Monsieur le Président expose :

Étant entendu que depuis janvier 2016 la CARENE a mis en place une tarification solidaire au sein de son réseau de transport public STRAN,

Étant entendu que cette tarification a pour objectif de garantir un large accès aux services publics et de faciliter la mobilité quotidienne des personnes les plus modestes ou les plus fragiles sur le plan économique, et que le principe est de moduler le prix des abonnements en fonction du niveau de ressources des personnes,

Étant entendu que dans le cadre de la nouvelle gamme tarifaire des services de mobilité de la Stran il est prévu une extension de la tarification solidaire à vélYcéo, avec effet au 1er janvier 2024, en suivant des dispositions analogues à celles appliquées au transport public (réductions de 25%, 50%, 75% ou 90% en fonction du QF CAF suivant les tranches définies en 2021),

Étant entendu qu'il est laissé la possibilité aux CCAS d'accorder des mesures complémentaires, et que le CCAS de Montoir-de-Bretagne souhaite pérenniser l'aide complémentaire à la tarification solidaire pour les abonnements bus,

Vu les tarifs abonnements Stran applicables au 1er janvier 2026

Il est proposé de maintenir le pourcentage d'aide existant pour l'aide complémentaire du CCAS pour les abonnements transports urbains en bus par tranche de QF organisé comme suit :

	QF1	QF2	QF3	QF4
Cible	90 %	85 %	80 %	75 %
Part Carène	90 %	75 %	50 %	25 %
Part CCAS 2025	**0 %**	**10 %**	**30 %**	**50 %**

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_03-DE

Les nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2026 sont donc définis comme suit :

			QF1	QF2	QF3	QF4
Montant des prises en charge au 01/01/2026			Jusqu'à 350€	351 à 500€	501 à 650€	651 à 900€
4-11 ans (ex matelot)	15,50 € abonnement plein tarif	PEC Carène	13,95 €	11,62 €	7,75 €	3,87 €
		PEC CCAS	**0,00 €**	**1,55 €**	**4,65 €**	**7,75 €**
		RAC Usager	1,55 €	2,33 €	3,10 €	3,88 €
12-17 ans (ex skipper)	22,50 € abonnement plein tarif	PEC Carène	20,25 €	16,87 €	11,25 €	5,62 €
		PEC CCAS	**0,00 €**	**2,25 €**	**6,75 €**	**11,25 €**
		RAC Usager	2,25 €	3,38 €	4,50 €	5,63 €
18-25 ans (ex campus)	22,50 € abonnement plein tarif	PEC Carène	20,25 €	16,87 €	11,25 €	5,62 €
		PEC CCAS	**0,00 €**	**2,25 €**	**6,75 €**	**11,25 €**
		RAC Usager	2,25 €	3,38 €	4,50 €	5,63 €
60 et plus (ex croisière)	25,50 € abonnement plein tarif	PEC Carène	22,95 €	19,12 €	12,75 €	6,37 €
		PEC CCAS	**0,00 €**	**2,55 €**	**7,65 €**	**12,75 €**
		RAC Usager	2,55 €	3,83 €	5,10 €	6,38 €
25-59 ans (ex multipass)	40,00 € abonnement plein tarif	PEC Carène	36,00 €	30,00 €	20,00 €	10,00 €
		PEC CCAS	**0,00 €**	**4,00 €**	**12,00 €**	**20,00 €**
		RAC Usager	4,00 €	6,00 €	8,00 €	10,00 €

A noter que les étudiants de 26 ans et plus peuvent bénéficier de l'abonnement 18/25 ans sur présentation d'un justificatif

Vu l'exposé des motifs,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (9 voix) :

- **Approuve le barème d'aide complémentaire à la Tarification Solidaire pour les abonnements transports urbains en bus à compter du 1er janvier 2026**

Il est précisé que les crédits seront pris au chapitre 65 - article 65138 du budget 2026 du CCAS.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montoir-de-Bretagne, le 11/12/2025

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la Préfecture le : 15/12/2025
Et affichage le : 15/12/2025

Le Président du CCAS

Thierry Noguet

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE (LOIRE-ATLANTIQUE) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_04-DE

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

Folio n°

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°20251210-04
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTOIR DE BRETAGNE	Séance du 10/12/2025
Convocation : le 2 décembre 2025 Nombre de membres : en exercice : 11 convoqué.e.s : 11 présent.e.s : 8 procurations : 1 excusé.e.s : 2	Le mercredi dix décembre deux mille vingt cinq, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry Noguet, Président du CCAS,
OBJET : **PACK-LOISIRS : ACTUALISATION BAREME D'ATTRIBUTION 2026 ET CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC L'OMS, L'OSCM ET L'OASB POUR LA MISE EN PLACE D'UN COUPON « ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES »**	**Présent.e.s** : M. Noguet, Mme Riffaut, Mme Talbourdel, Mme Jaunet, M. Leveau, Mme Ravache, M. Grimaud et M. Petrel, Pouvoirs : M. Pallier à Mme Talbourdel **Excusés :** Mme Postec et M. Jouand **Secrétaire de Séance** : Mme Lory, Directrice du CCAS.

Monsieur le Président expose :

Le CCAS de Montoir-de-Bretagne souhaite maintenir ses actions engagées vers les publics les plus précaires visant à favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs.

Le pack-loisirs est ainsi proposé aux habitants les plus précaires depuis 2004.

Afin de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie et d'harmoniser les barèmes d'attribution des aides facultatives du CCAS, il a été décidé en 2023 d'en revaloriser le barème d'attribution (barème de QF Caf étendu à 900€)

Vu la condition d'éligibilité de résider sur la commune depuis plus de trois mois consécutifs, ou de justifier d'un accompagnement spécifique par une structure partenaire de l'action sociale intervenant sur la commune (SAMNA, Solidarité Estuaire, Anef-Ferrer, Le Relais...),

Étant entendu que l'aide Packs-Loisirs est délivrée contre participation financière de 5€ par pack,

Il est proposé pour l'année 2026 de faire évoluer de la manière suivante la composition des packs-loisirs, suite à la décision de l'ANCV de supprimer les coupons sports :

- 3 chèques service « CAP CULTURE / ACTIONS EDUCATIVES » d'une valeur faciale unitaire de 5€
- 1 coupon « activités sportives et culturelles » à utiliser dans les clubs sportifs de la commune, à l'OASB ou à l'OSCM pour les activités artistiques (musique et danse)
- 3 coupons cinéma contremarque unitaire 5€ (Cinéville ou Ciné'malouine)

Il est rappelé que les personnes sollicitant l'aide Packs-Loisirs du CCAS doivent se présenter auprès du service munies des pièces justificatives suivantes :

- Pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité
- Livret de famille
- Justificatif de domicile de plus de 3 mois et de moins de 6 mois
- Dernière attestation Caf ou dernier avis d'imposition (éligibilité annuelle pour l'ensemble des personnes figurant sur l'attestation Caf)

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_04-DE

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

Vu l'exposé des motifs,

Vu le règlement des aides sociales du CCAS,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (9 voix) :

- **Décide de faire évoluer la composition du pack-loisirs avec la création d'un nouveau coupon « activités sportives et culturelles »**
- **Approuve les conventions partenariales proposée pour le coupon « activités sportives et culturelles » avec l'OMS, l'OASB et l'OSCM et autorise M. le Président à les signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre**
- **Maintient pour 2026 le barème d'éligibilité fixé à QF Caf inférieur ou égal à 900€**
- **Maintient la délivrance de cette aide contre participation financière de 5€ par pack-loisirs**

Il est indiqué que les crédits seront pris au chapitre 65 – article 65138 du budget 2026 du CCAS

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montoir-de-Bretagne, le 11/12/2025

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la Préfecture le : 15/12/2025
Et affichage le : 15/12/2025

Le Président du CCAS

Thierry Noguet

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE (LOIRE-ATLANTIQUE) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

Convention de partenariat

PACK-LOISIRS MONTOIR DE BRETAGNE

Entre les soussignés :

Le CCAS de la Ville de Montoir-de-Bretagne, 65 rue Jean Jaurès à Montoir-de-Bretagne (44550) représenté par M. Noguet Thierry, Président

D'une part,

Et l'Office Animation Sportive Brière, 65 rue Jean Jaurès à Montoir-de-Bretagne, représenté par MM. Grégoire Julien et Talbourdel Didier, Co-présidents

D'autre part

Considérant le dispositif « Pack-Loisirs » mis en œuvre par le CCAS de Montoir de Bretagne visant à favoriser notamment l'accès au sport et à la culture pour les ménages montoirins en situation de précarité financière,

Les parties conviennent :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les relations entre le CCAS de Montoir de Bretagne et le partenaire pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des coupons « Activités sportives et artistiques » du « Pack-Loisirs ».

Article 2 : Délivrance de l'aide

Le CCAS de Montoir de Bretagne s'engage à délivrer l'aide « Pack-Loisirs » conformément aux conditions d'attribution fixées annuellement par délibération du Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

Article 3 : Utilisation du coupon « Activités sportives et artistiques »

Le partenaire déclare accepter comme moyen de paiement le coupon « Activités sportives et artistiques » édité par le CCAS de Montoir de Bretagne en rémunération d'une partie d'une activité sportive proposée par l'OASB. Un spécimen est joint en annexe à la présente convention.

Au moment de l'acceptation du coupon « Activités sportives et artistiques » comme mode de paiement, le partenaire s'engage à vérifier la date de validité mentionnée sur ledit coupon (valable 2 ans).

Le montant du coupon « Activités sportives et artistiques » est déduit de la somme payée par le bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de remboursement du partenaire

Le remboursement du partenaire par le CCAS interviendra sur production d'une facture globale mensuelle faisant apparaître le nombre de coupons « Activités sportives et artistiques » acceptés. Les coupons utilisés seront retournés au CCAS en appui de la facture correspondante.

Chaque coupon « Activités sportives et artistiques » sera remboursé 15 € par le CCAS de Montoir de Bretagne. Le CCAS s'engage à procéder au remboursement dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction. Les avenants sont autorisés notamment concernant le montant du remboursement du coupon « Activités sportives et artistiques ».

L'une ou l'autre des parties a la faculté de dénoncer la convention par simple lettre avec un préavis de trois mois.

La présente convention est conclue intuitu personae et prend fin de plein droit en cas de cessation d'activité. Le partenaire s'oblige à informer le CCAS dans les meilleurs délais.

Article 6 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu que le CCAS se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention pour les motifs suivants :

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

- en cas de manquement, par le partenaire, aux obligations énoncées dans la présente convention

- dans l'hypothèse où les crédits correspondants ne seraient pas retenus au budget primitif annuel du CCAS.

Sauf litige, le CCAS remboursera au partenaire la valeur totale des crédits enregistrés jusqu'à la date de résiliation.

Article 7 : Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre le partenaire et le CCAS au sujet de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Montoir-de-Bretagne le 19 décembre 2025 en deux exemplaires originaux

Le Maire, Président du CCAS
de Montoir-de-Bretagne
Thierry Noguet

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE (LOIRE-ATLANTIQUE) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Les co-présidents de l'OASB

Julien Grégoire et Didier Talbourdel

Office Animation Sportive Brière
Hôtel de Ville
44550 MONTOIR DE BRETAGNE
06 13 36 65 45 - oasb44@gmail.com

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

Convention de partenariat

PACK-LOISIRS MONTOIR DE BRETAGNE

Entre les soussignés :

Le CCAS de la Ville de Montoir-de-Bretagne, 65 rue Jean Jaurès à Montoir-de-Bretagne (44550) représenté par M. Noguet Thierry, Président

D'une part,

Et l'Office Municipal du Sport de Montoir-de-Bretagne, Halle des Sports Amanda Blaize, représenté par Mme Prod'homme Dominique, Présidente

D'autre part

Considérant le dispositif « Pack-Loisirs » mis en œuvre par le CCAS de Montoir de Bretagne visant à favoriser notamment l'accès au sport et à la culture pour les ménages montoirins en situation de précarité financière,

Les parties conviennent :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les relations entre le CCAS de Montoir de Bretagne et le partenaire pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des coupons « Activités sportives et artistiques » du « Pack-Loisirs ».

Article 2 : Délivrance de l'aide

Le CCAS de Montoir de Bretagne s'engage à délivrer l'aide « Pack-Loisirs » conformément aux conditions d'attribution fixées annuellement par délibération du Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

Article 3 : Utilisation du coupon « Activités sportives et artistiques »

Le partenaire déclare accepter comme moyen de paiement le coupon « Activités sportives et artistiques » édité par le CCAS de Montoir de Bretagne en rémunération d'une partie d'une licence sportive. Un spécimen est joint en annexe à la présente convention.

Au moment de l'acceptation du coupon « Activités sportives et artistiques » comme mode de paiement, le partenaire s'engage à vérifier la date de validité mentionnée sur ledit coupon (valable 2 ans).

Le bénéficiaire se présente au club de son choix qui déduit la somme de 15€ de la licence concernée. Le club s'adresse ensuite à l'OMS pour obtenir le remboursement de la somme avancée.

Article 4 : Modalités de remboursement du partenaire

Le remboursement du partenaire par le CCAS interviendra sur production d'une facture globale mensuelle faisant apparaître le nombre de coupons « Activités sportives et artistiques » acceptés. Les coupons utilisés seront retournés au CCAS en appui de la facture correspondante.

Chaque coupon « Activités sportives et artistiques » sera remboursé 15 € par le CCAS de Montoir de Bretagne. Le CCAS s'engage à procéder au remboursement dans un délai de 15 jours pour que l'OMS puisse rembourser les clubs dans un délai satisfaisant.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction. Les avenants sont autorisés notamment concernant le montant du remboursement du coupon « Activités sportives et artistiques ».

L'une ou l'autre des parties a la faculté de dénoncer la convention par simple lettre avec un préavis de trois mois.

La présente convention est conclue intuitu personae et prend fin de plein droit en cas de cessation d'activité. Le partenaire s'oblige à informer le CCAS dans les meilleurs délais.

Article 6 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu que le CCAS se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention pour les motifs suivants :

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

- en cas de manquement, par le partenaire, aux obligations énoncées dans la présente convention

- dans l'hypothèse où les crédits correspondants ne seraient pas retenus au budget primitif annuel du CCAS.

Sauf litige, le CCAS remboursera au partenaire la valeur totale des crédits enregistrés jusqu'à la date de résiliation.

Article 7 : Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre le partenaire et le CCAS au sujet de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Montoir-de-Bretagne le 11 décembre 2025 en deux exemplaires originaux

Le Maire, Président du CCAS
de Montoir-de-Bretagne
Thierry Noguet

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE (LOIRE-ATLANTIQUE)
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

La Présidente de l'OMS

Dominique Prod'homme

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS
44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
omsmontoir@gmail.com
www.omsmontoir.wixsite.com/mysite/2
☎ 02 40 45 53 90 / 06 98 72 41 62

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE



Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

Convention de partenariat

PACK-LOISIRS MONTOIR DE BRETAGNE

Entre les soussignés :

Le CCAS de la Ville de Montoir-de-Bretagne, 65 rue Jean Jaurès à Montoir-de-Bretagne (44550) représenté par M. Noguet Thierry, Président

D'une part,

Et L'Office Socio-Culturel Montoirin (OSCM), dont le siège est situé 10 avenue de l'Ile de France 44550 Montoir-de-Bretagne, représenté par Monsieur Aurélien Moreau, Président,

D'autre part

Considérant le dispositif « Pack-Loisirs » mis en œuvre par le CCAS de Montoir de Bretagne visant à favoriser notamment l'accès au sport et à la culture pour les ménages montoirins en situation de précarité financière,

Les parties conviennent :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les relations entre le CCAS de Montoir de Bretagne et l'OSCM pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des coupons « Activités sportives et artistiques » du « Pack-Loisirs ».

Article 2 : Délivrance de l'aide

Le CCAS de Montoir de Bretagne s'engage à délivrer l'aide « Pack-Loisirs » conformément aux conditions d'attribution fixées annuellement par délibération du Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

Article 3 : Utilisation du coupon « Activités sportives et artistiques »

Le partenaire déclare accepter comme moyen de paiement le coupon « Activités sportives et artistiques » édité par le CCAS de Montoir de Bretagne en rémunération d'une partie de l'inscription aux activités artistiques (danse ou musique). Un spécimen est joint en annexe à la présente convention.

Au moment de l'acceptation du coupon « Activités sportives et artistiques » comme mode de paiement, le partenaire s'engage à vérifier la date de validité mentionnée sur ledit coupon (valable 2 ans).

Le montant du coupon « Activités sportives et artistiques » est déduit de la somme payée par le bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de remboursement du partenaire

Le remboursement du partenaire par le CCAS interviendra sur production d'une facture globale mensuelle faisant apparaître le nombre de coupons « Activités sportives et artistiques » acceptés. Les coupons utilisés seront retournés au CCAS en appui de la facture correspondante.

Chaque coupon « Activités sportives et artistiques » sera remboursé 15 € par le CCAS de Montoir de Bretagne. Le CCAS s'engage à procéder au remboursement dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction. Les avenants sont autorisés notamment concernant le montant du remboursement du coupon « Activités sportives et artistiques ».

L'une ou l'autre des parties a la faculté de dénoncer la convention par simple lettre avec un préavis de trois mois.

La présente convention est conclue intuitu personae et prend fin de plein droit en cas de cessation d'activité. Le partenaire s'oblige à informer le CCAS dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

Article 6 : Clause résolutoire

Il est expressément convenu que le CCAS se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention pour les motifs suivants :

- en cas de manquement, par le partenaire, aux obligations énoncées dans la présente convention

- dans l'hypothèse où les crédits correspondants ne seraient pas retenus au budget primitif annuel du CCAS.

Sauf litige, le CCAS remboursera au partenaire la valeur totale des crédits enregistrés jusqu'à la date de résiliation.

Article 7 : Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre le partenaire et le CCAS au sujet de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Montoir-de-Bretagne le 11 décembre 2025 en deux exemplaires originaux

Le Maire, Président du CCAS
de Montoir-de-Bretagne
Thierry Noguet

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(LOIRE-ATLANTIQUE)

Le Président de l'OSCM

Aurélien Moreau

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le 26/01/2026
ID : 044-264402504-20251219-20251210_04_PJ-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_05-DE

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°20251210-05
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTOIR DE BRETAGNE	Séance du 10/12/2025
Convocation : le 2 décembre 2025 Nombre de membres : en exercice : 11 convoqué.e.s : 11 présent.e.s : 8 procurations : 1 excusé.e.s : 2	Le mercredi dix décembre deux mille vingt cinq, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry Noguet, Président du CCAS,
OBJET : **AIDE AUX VOYAGES SCOLAIRES : BAREME D'ATTRIBUTION 2026**	**Présent.e.s** : M. Noguet, Mme Riffaut, Mme Talbourdel, Mme Jaunet, M. Leveau, Mme Ravache, M. Grimaud et M. Petrel, Pouvoirs : M. Pallier à Mme Talbourdel **Excusés :** Mme Postec et M. Jouand **Secrétaire de Séance** : Mme Lory, Directrice du CCAS.

Monsieur le Président expose :

Le CCAS de Montoir-de-Bretagne souhaite maintenir ses actions engagées vers les publics les plus précaires visant à favoriser la participation aux temps forts de la vie scolaire.

L'aide aux voyages scolaires est ainsi proposé aux habitants les plus précaires depuis 2019.

Il est proposé pour l'année 2026 de maintenir le barème d'attribution de l'aide aux voyages scolaires avec comme cible les familles dont le quotient familial est égal ou inférieur à 900 €.

Étant entendu qu'il est entendu par « voyage scolaire » un séjour pédagogique organisé par un établissement scolaire (école, collège, lycée) durant le temps scolaire,

Étant entendu que les personnes sollicitant cette aide du CCAS doivent se présenter auprès du service munies des pièces justificatives suivantes :

- Pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité
- Livret de famille
- Justificatif de domicile
- Dernière attestation Caf
- Dernier avis d'imposition
- Notification du fonds social collégien sollicité,
- Attestation de (non) prise en charge par l'employeur et/ou comité d'entreprise pour le représentant légal et son conjoint le cas échéant,
- Certificat de scolarité pour les enfants de 16 ans et plus,
- RIB

Étant entendu que la prise en charge est la suivante :

80 % du montant total du voyage restant à la charge des familles, par enfant et par an, pour les familles dont le QF Caf est inférieur ou égal au barème en vigueur,

Vu l'exposé des motifs,

Vu le règlement des aides sociales du CCAS,

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_05-DE

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (9 voix) :

- **Maintient pour l'année 2026 le barème d'éligibilité suivant : QF Caf inférieur ou égal à 900€**
- **Maintient à 80 % du montant total du voyage restant à la charge des familles, par enfant et par an pour la participation du CCAS**

Il est indiqué que les crédits seront pris au chapitre 65 – article 65138 du budget 2026 du CCAS

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montoir-de-Bretagne, le 11/12/2025

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la Préfecture le : 15/12/2025
Et affichage le : 15/12/2025

Le Président du CCAS

Thierry Noguet

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE (LOIRE-ATLANTIQUE) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_06-DE

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°20251210-06
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE	Séance du 10/12/2025
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTOIR DE BRETAGNE	
Convocation : le 2 décembre 2025 Nombre de membres : en exercice : 11 convoqué.e.s : 11 présent.e.s : 8 procurations : 1 excusé.e.s : 2	Le mercredi dix décembre deux mille vingt cinq, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry Noguet, Président du CCAS,
OBJET : **AIDE ALIMENTAIRE : ACTUALISATION BAREME 2026**	**Présent.e.s** : M. Noguet, Mme Riffaut, Mme Talbourdel, Mme Jaunet, M. Leveau, Mme Ravache, M. Grimaud et M. Petrel, Pouvoirs : M. Pallier à Mme Talbourdel **Excusés :** Mme Postec et M. Jouand **Secrétaire de Séance** : Mme Lory, Directrice du CCAS.

Monsieur le Président expose :

Considérant que le CCAS de Montoir-de-Bretagne souhaite maintenir ses actions engagées vers les personnes aux revenus les plus modestes sur la commune,

Considérant l'aide alimentaire distribuée sous forme de chèques accompagnement personnalisés,

Considérant que cette aide s'inscrit dans l'engagement pris par la Ville de Montoir-de-Bretagne pour accompagner les personnes qui rencontrent des difficultés vers des solutions adaptées à leurs besoins, pour lutter contre le non-recours aux droits,

Considérant les éléments suivants issus de l'ABS :

- 8 % de la population de Montoir de Bretagne a un niveau de vie inférieur à 973€/mois/UC (seuil de pauvreté -100€)
- 10 % de la population de Montoir de Bretagne vit avec moins de 1 073€/mois/UC (seuil de pauvreté)
- 18 % de la population de Montoir de Bretagne a un niveau de vie inférieur à 1 273€/mois/UC (seuil de pauvreté +200€)

Considérant le contexte inflationniste et la nécessité d'adapter le mode d'attribution des aides facultatives au plus près des situations des bénéficiaires,

Vu le règlement des aides sociales du CCAS et les conditions d'éligibilité,

Il est proposé de créer le barème d'éligibilité suivant :

$$Ressourcesmensuelles \leqslant 1273€/mois/UC$$

Mode de calcul des ressources :

$$\frac{[Ressourceshorsallocationslogement]}{12\ mois/nb\ d'UC}$$

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_06-DE

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

Les UC (unités de consommation) sont prises en compte de la manière suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage,
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus,
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Cette échelle d'équivalence (dite de l'OCDE) tient compte des économies d'échelle au sein du ménage. En effet, les besoins d'un ménage ne s'accroissent pas en stricte proportion de sa taille.

Considérant que ces demandes d'aides seront évaluées par un travailleur social qui étudiera avec les demandeurs un plan d'aide,

Vu l'exposé des motifs,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (9 voix) :

- **Décide de reconduire, à partir du 1er janvier 2026, le barème d'attribution de l'aide alimentaire selon les conditions exposées ci-dessus**

Il est précisé que les crédits nécessaires à cette décision seront prévus au chapitre 65 – article 65133 du budget 2026 du CCAS

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montoir-de-Bretagne, le 11/12/2025

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la Préfecture le : 15/12/2025
Et affichage le : 15/12/2025

Le Président du CCAS

Thierry Noguet

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(LOIRE-ATLANTIQUE)

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_07-DE

Paraphe fait par le Président : Thierry NOGUET

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°20251210-07
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE	Séance du 10/12/2025
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTOIR DE BRETAGNE	
Convocation : le 2 décembre 2025 Nombre de membres : en exercice : 11 convoqué.e.s : 11 présent.e.s : 8 procurations : 1 excusé.e.s : 2	Le mercredi dix décembre deux mille vingt cinq, à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry Noguet, Président du CCAS,
OBJET : **CONVENTION AVEC L'UDAF SUR LES PERMANENCES ISBF POUR L'ANNEE 2026**	**Présent.e.s** : M. Noguet, Mme Riffaut, Mme Talbourdel, Mme Jaunet, M. Leveau, Mme Ravache, M. Grimaud et M. Petrel, Pouvoirs : M. Pallier à Mme Talbourdel **Excusés :** Mme Postec et M. Jouand **Secrétaire de Séance** : Mme Lory, Directrice du CCAS.

Monsieur le Président expose :
Considérant :

- l'action ISBF proposée par l'UDAF 44 permettant d'accompagner les familles et personnes qui souhaitent améliorer leur vie quotidienne, qui ont des questions ou rencontrent des difficultés budgétaires dénommée déployée sur la commune depuis 2018,
- Les missions de conseil et d'expertise de l'UDAF 44 en termes de budget familial, de prévention de surendettement, de suivi des modalités de dossiers de surendettement, de soutien et de suivi des Microcrédits Personnels Garantis, en complément des acteurs du territoire,
- Les objectifs généraux de prévention et de traitement des difficultés budgétaires au profit des habitants de Montoir-de-Bretagne et des agents actifs ou retraités de la Ville et du CCAS de Montoir-de-Bretagne,
- Qu'il y a lieu de renouveler la convention,
- Vu le projet de convention,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (9 voix) :

- **Accepte le projet de convention pour l'année 2026 avec l'UDAF 44 relative à l'organisation de prestations de services Conseil en Économie Sociale et Solidaire,**
- **Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et les avenants qui pourraient s'y rapporter**

Il est précisé que les crédits correspondant au montant de cette prestation de prévention seront pris au chapitre 065 article 65888 du budget 2026 du CCAS.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montoir-de-Bretagne, le 11/12/2025

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la Préfecture le : 15/12/2025
Et affichage le : 15/12/2025

Le Président du CCAS

Thierry Noguet

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
LOIRE - ATLANTIQUE

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_07-DE

Udaf Loire-Atlantique
UNIS POUR LES FAMILLES

CCAS action sociale Montoir de Bretagne

CONVENTION

Relative à l'organisation de prestations de services

Conseil en Economie Sociale et Familiale

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Montoir-de-Bretagne, ci-après désigné CCAS, sis, 65 rue Jean Jaurès CS7 44550 Montoir-de-Bretagne représenté par Thierry NOGUET, Président

D'une part

Et

L'Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique ci-après désignée UDAF 44 (SIRET N° 788 354 124 00166), sise 2 Impasse de l'Espéranto - Saint-Herblain – 44956 Nantes Cedex 9, représentée par Madame Marie-Josée BALDUCCHI, Présidente.

D'autre part

Art 1 – Présentation de l'association

L'UDAF 44 (Union Départementale des Associations Familiales) est une association loi 1901, créée en 1945. Elle réunit plus de 100 associations et mouvements familiaux qui agissent dans les domaines du soutien aux personnes, de la santé, du handicap, de l'éducation, de la consommation, du logement et de la vie quotidienne.

Art 2 – Objet

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de service individuelles et collective pour la prévention et le traitement de difficultés budgétaires au profit des habitants et des agents actifs et retraités de la commune de Montoir de Bretagne. Ces actions de prévention et de traitement de difficultés budgétaires seront réalisées par des Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF), titulaires du diplôme d'Etat. Ils donnent des informations et des conseils sur la gestion du budget familial, les crédits à la consommation, la gestion des factures et les droits sociaux. Ils établissent, si nécessaire, un diagnostic budgétaire et un microcrédit personnel peut être proposé.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_07-DE

2.1 – Neutralité et confidentialité :

L'UDAF 44 s'engage à observer et à faire observer, par les CESF, la plus stricte neutralité en matière d'opinion politique et/ou religieuse. Les CESF employés par l'UDAF 44 s'engagent à une discrétion absolue quant au contenu de leur activité au sein des services dans lesquels ils pourraient intervenir.

2.2 – Assurance

L'UDAF 44 devra justifier, à la signature de la présente convention, d'une couverture en responsabilité civile pour le ou les intervenants qui réaliseront les prestations prévues dans la présente convention.

2.3 – Continuité de service

L'UDAF 44 s'engage à assurer le maintien de la prestation par tous les moyens dont elle dispose en cas de non disponibilité des personnels référents proposés par elle-même dans le cadre de la présente convention.

En cas de rendez-vous non honorés par les personnes, ou d'absence de rendez-vous programmés lors d'une permanence, l'UDAF 44 ne pourra être tenue responsable. Ces motifs ne pourront conditionner une révision du montant de la présente convention.

Art 3 – Nature des interventions

L'action éducative et budgétaire n'est pas une fin en soi. C'est un moyen proposé à un moment donné qui s'inscrit dans un plan d'action où chacun est un des acteurs. Elle ne peut en aucun cas être imposée.

L'action éducative budgétaire reste indépendante de toute autre forme d'intervention, notamment celles relatives à l'attribution des aides et des secours, le CESF n'a pas pour mission d'instruire ces dossiers.

3.1 – Intervention individuelle

L'UDAF 44 :

- Propose des consultations sur rendez-vous dans le cadre de 10 permanences annuelles de 3h (sauf juillet et août)
- Gère directement la prise de rendez-vous via la ligne téléphonique directe du CESF
- Peut instruire des demandes de microcrédit personnel
- Peut accompagner dans le dépôt d'un dossier de surendettement
- Assure un suivi et une écoute au-delà du temps de rendez-vous

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_07-DE

3.2 – Intervention collective

Dans le cadre des actions de prévention, notamment sur la sensibilisation au surendettement, le CESF peut, à la demande et en partenariat avec la direction du CCAS, réaliser une action collective (animation d'atelier sur les moyens de paiements, les assurances, éducation budgetaire...).

Le CCAS s'engage à faire la promotion de cette action par ses propres moyens de communication.

Art 4 – Conditions et modalités de règlement

L'ensemble de cette prestation est facturé pour un montant annuel de 3500 € non assujetti à la TVA.

La facture sera adressée au CCAS au cours du second trimestre de l'année N et le règlement sera effectué par virement en un seul versement.

Art 5 – Locaux

Le local mis à disposition de l'association pour le temps des permanences est un bureau situé dans les locaux de la Mairie, 65 rue Jean Jaurès 44550 Montoir-de-Bretagne

Art 6 – Rapport d'activité - Bilan

L'UDAF 44 s'engage à fournir chaque année un bilan qualitatif et quantitatif sur le nombre de personnes accueillies, leurs profils, les problématiques rencontrées et les actions proposées. L'anonymat des personnes accueillies est bien sûr respecté. Au terme de la convention, un temps d'échange entre la Direction du CCAS et l'UDAF 44 est organisé pour présenter ce bilan et convenir du renouvellement ou non de la prestation.

Art 7 – Communication

L'UDAF 44 peut proposer un projet de flyer personnalisé dont l'impression et la distribution reviendra à la charge du CCAS.

Le CCAS s'engage à porter à la connaissance du public, l'action menée avec l'UDAF 44 à travers ses divers supports de communication (brochures, magazine, newsletter, réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, affiches...) et en faire la promotion auprès de la presse locale et des acteurs locaux (associations, mission locale, lieux recevant du public...).

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 15/12/2025
ID : 044-264402504-20251211-20251210_07-DE

Art 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Art 9 – Résiliation

Elle pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance annuelle.

En cas de non-respect par l'UDAF 44 de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le CCAS pourra résilier de plein droit la présente convention.

Art 10 - Contentieux

En cas de litige entre les parties, il conviendra de saisir la juridiction civile.

Fait à Saint-Herblain,

Le 11 décembre 2025

Pour l'UDAF 44,

La Présidente de l'UDAF44

Marie-Josée BALDUCCHI

Pour le CCAS,

Le Président

Thierry NOGUET

VILLE DE MONTOIR DE BRETAGNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(LOIRE - ATLANTIQUE)